

Arrêt

n° 113 775 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine amazir et de confession musulmane. Vous auriez vécu pendant plus de 20 ans à Soltane.

Fin 2009, vous vous seriez mariée contre votre gré avec Monsieur [M. K.], contrainte par votre frère. Vous auriez été vivre dans la région de Bouchakour. Comme votre mari vous maltraitait quotidiennement, vous auriez quitté le domicile conjugal en juin 2010. Les membres de votre famille, hormis votre soeur [N.], auraient refusé d'avoir des contacts avec vous depuis lors. Vous auriez dès lors

été vivre à Nador chez une de vos amies. En août 2010, vous auriez obtenu le divorce par le tribunal de la famille de Berkane. Vous auriez ensuite appris par une conversation téléphonique avec votre soeur que votre frère, qui est très violent, commençait à vous rechercher pour vous tuer, estimant que vous aviez déshonoré la famille. Vous auriez alors décidé de quitter le Maroc pour rejoindre en Belgique un homme de nationalité syrienne dont vous auriez fait la connaissance sur Internet. Vous auriez quitté le Maroc légalement le 24 août 2010 en bus. Vous seriez arrivée en Belgique le 28 août 2010 et avez introduit votre demande d'asile le 15 mars 2012.

En Belgique, vous cohabiteriez depuis mi-2011 avec Monsieur [N.M.](SP [...] - CGRA [...]), de nationalité serbe, avec qui vous auriez des projets de mariage et avec qui vous avez eu un fils né en Belgique le 25 mai 2012 et dénommé [R.M.]. Vous craindriez d'autant plus un acte de vengeance de votre frère suite à la naissance de cet enfant hors mariage et issu de votre liaison avec un homme qui serait de confession chrétienne.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez en effet à l'appui de votre demande d'asile votre crainte de faire l'objet d'un crime d'honneur par votre frère en raison de votre divorce au Maroc et de l'existence d'un enfant né hors des liens du mariage en Belgique, de votre liaison avec un homme de confession catholique.

Il ressort cependant des informations disponibles au Commissariat général aux réfugiés (voir document de réponse CEDOCA MOR2013-001w relatif aux crimes d'honneur au Maroc) que les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Une femme peut être répudiée par sa famille et sa communauté mais il ne peut cependant y avoir de meurtre, sauf en cas de fait divers, auquel cas la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe quel autre crime. La violence contre les femmes est par contre présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoqué dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur éclaboussé de la famille. Les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences (notamment des centres d'écoutes pour les femmes victimes de violence). Dans votre cas, il n'est dès lors pas possible de conclure que vous pourriez craindre un crime d'honneur en tant que tel.

En ce qui concerne la violence que vous redoutez de la part de votre frère – avec qui vous n'auriez plus eu de contact depuis que vous auriez quitté votre domicile conjugal au Maroc –, elle émane d'un agent non étatique, et il convient dès lors d'analyser s'il vous est possible d'obtenir une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté. Vous n'établissez cependant nullement que vous ne pourriez avoir accès à ce mécanisme de protection pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. En effet, interrogée sur ce point, vous admettez dans un premier temps que les autorités marocaines acceptent les plaintes introduites par les femmes (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général) – ce qui est confirmé par le fait que vous avez demandé et obtenu le divorce – tout en soutenant que vous ne pourriez introduire de plainte contre votre frère (Ibidem, page 6), ce qui est contradictoire.

En outre, s'agissant de faire appel à une assistance d'ordre social, vous affirmez qu'il n'existe pas au Maroc d'association ou d'organisme dont le but est d'apporter une assistance aux femmes (Ibidem, page 5), ce qui ne correspond pas à nos informations précitées.

De même, vous ne démontrez pas non plus que vous ne pourriez pas vous établir dans une autre région de Maroc sans rencontrer de problème ou recevoir de protection. Vous vous bornez en effet à dire qu'il n'existe pas de mécanisme de protection pour vous dans une autre région du Maroc sans vous être renseignée à ce propos (Ibidem, page 6). Il n'est dès lors pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée pour le motif lié au crime d'honneur.

Cette absence de crainte dans votre chef peut également être confirmée par le peu d'empressement avec lequel vous avez demandé à être reconnue réfugiée. En effet, vous seriez arrivée en Belgique le

28 août 2010 et n'avez introduit votre demande d'asile que le 15 mars 2012, c'est-à-dire près de deux ans plus tard. Interrogée à ce sujet (Ibidem, page 3), vous expliquez que vous ignoriez au départ que vous pouviez introduire une demande d'asile jusqu'à ce qu'une assistante sociale vous conseille de le faire après lui avoir expliqué votre situation. Cette explication n'est pas convaincante car elle ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays et qui chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale (rappelons que votre visa a expiré le jour de votre arrivée en Belgique).

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez de voir votre fils être séparé de son père, de nationalité serbe vivant en Belgique, en cas de retour au Maroc (Ibidem, page 6), il convient de signaler que ce motif ne peut être rattaché aux critères de la Convention de Genève. Vous faites également valoir le fait que vous ne pourriez vivre au Maroc en tant que mère non mariée avec un fils. Il y a lieu de mentionner qu'il existe des associations spécialement mises en place au Maroc pour apporter assistance aux mères célibataires ayant des enfants nés hors mariage, notamment l'Institution Nationale de Solidarité avec les Femmes en détresse (INSAF) implantée à Casablanca (voir document de réponse du CEDOCA MOR2013-002w concernant les enfants nés hors mariage au Maroc). Cette association oeuvre pour la réintégration sociale et familiale des mères célibataires et leurs donnent éventuellement un soutien juridique pour des formalités administratives et juridiques ou les inscriptions des enfants à l'école.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport marocain délivré à Berkane le 22 février 2006 et muni d'un visa Schengen valable du 15 juillet 2010 au 28 octobre 2010, l'original de votre acte de divorce, un extrait de l'acte de naissance de votre fils [R.M.], un extrait du registre d'attente relatif à la composition de votre ménage en date du 19 avril 2012, un contrat de location concernant un studio en Belgique et une lettre manuscrite de votre soeur datée du 13 juin 2013. Ces documents permettent d'établir votre identité, celle de votre enfant et votre situation familiale, non contestées dans la présente décision, mais ne fournissent aucun indice quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution. Quant à la lettre manuscrite écrite par votre soeur le 13 juin 2013, elle ne pourrait à elle seule suffire à établir l'existence dans votre chef d'une telle persécution, n'ayant par ailleurs qu'une force probante limitée s'agissant d'une correspondance privée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 §4 d, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante,

de l'absence de motifs légalement admissibles, du non-respect principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute

2.4 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et, en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 A l'audience, la partie requérante dépose six lettres manuscrites accompagnées de leur enveloppe d'expédition. Ces lettres, émanant de la sœur de la requérante, sont rédigées en langue arabe et ne sont accompagnées d'aucune traduction.

3.2 Le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil ne prend dès lors pas ces pièces en considération

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante, de nationalité marocaine, d'origine ethnique « amazir » et de confession musulmane, invoque une crainte de persécution liée à un crime d'honneur en raison d'un divorce au Maroc et d'un enfant né hors mariage en Belgique conçu avec un homme de confession chrétienne.

4.3 Le Commissaire général refuse en substance d'accorder une protection internationale à la requérante au motif que les crimes d'honneur n'existent pas au Maroc et qu'une protection aurait pu être obtenue auprès des autorités marocaines. Elle considère également que sa crainte liée à son statut de mère célibataire n'est pas fondée. En outre, elle souligne le peu d'empressement avec lequel la partie requérante a introduit sa demande d'asile. Elle estime ensuite que la crainte que son fils soit séparé de son père, en cas de retour au pays, ne peut se rattacher à un motif prévu par la Convention de Genève. Finalement, elle estime que les documents présentés par la requérante ne peuvent renverser le sens de la décision.

4.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies et fondées les craintes invoquées par la requérante. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

4.7 La partie requérante, dans sa requête, avance que la requérante, femme divorcée avec un enfant né hors mariage, fait bien partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à ce titre, elle craint d'être persécutée au sens de l'article 1er de la Convention de Genève. Elle estime d'une part que les sources citées par la partie défenderesse n'aboutissent pas à la conclusion formelle que les crimes d'honneur n'existent pas au Maroc et mentionne d'autre part que les violences de genre sont trop souvent considérées comme manquant de crédibilité. Ainsi, il convient dès lors de s'interroger *in fine* sur l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute. Elle souligne que la requérante est issue d'une famille très religieuse et reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la protection des autorités marocaines envers les femmes célibataires avec un enfant né hors mariage.

4.8 Le Conseil, en l'espèce, considère que cette argumentation n'est pas convaincante. En effet, quand bien même la requérante ferait partie d'un certain groupe social, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante, par le biais de ses déclarations ou éléments qu'elle communique, de convaincre qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Or, tel n'est pas le cas en espèce. Autrement dit, au cas où la requérante serait effectivement menacée d'un crime d'honneur, elle ne démontre pas que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient lui fournir une protection contre sa famille ou qu'elles la persécuteraient ou que ses droits seraient bafoués. Elle ne démontre pas non plus que les autorités marocaines ne pourraient la soutenir en tant que femme avec un enfant né hors mariage en cas de retour au pays d'autant que les autorités lui ont accordé le divorce. La partie requérante n'apportant aucune information dans ce sens et contrebalançant ainsi les informations contenues dans le dossier administratif. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure que la requérante n'établit nullement qu'elle ne pourrait avoir accès à un mécanisme de protection de ses autorités nationales pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève.

4.9 Le Conseil constate aussi que la partie requérante ne répond pas à l'argument de la décision attaquée tiré du manque d'empressement de la requérante à demander la protection internationale. Au vu du temps s'étant écoulé entre l'arrivée de la requérante en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile, à savoir deux ans, le Conseil ne peut tenir ce manque d'empressement pour anodin et, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut estimer que l'ignorance de la requérante puisse être une justification à pareil délai pour solliciter une protection internationale.

4.10 La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.11 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas

crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la requérante, en cas de retour au pays, risque de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants) cependant elle n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité et que, d'autre part, la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait obtenir une forme de protection dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE